



« Appui et Conseil aux Administrations Publiques Africaines responsables des initiatives sur la Migration et le Développement, dans la route migratoire de l'Afrique de l'Ouest »



gip international
travail, emploi,
formation
professionnelle

CeSPI
Centro Studi di Politica Internazionale

« Appui et Conseil aux Administrations Publiques africaines responsables des initiatives sur la Migration et le Développement dans la route migratoire de l'Afrique de l'Ouest »

Projet

RAPPORT

Réunion de validation de l'avant-projet d'arrangement administratif de l'accord bilatéral de sécurité sociale ratifiée par le Cap-Vert et le Sénégal

MAESE

Dakar, 25 juillet 2013

Projet financé par l'UE et l'AECID :





I. Contexte de la réunion

La protection sociale des travailleurs migrants est une préoccupation constante des migrants eux-mêmes, des Etats et des Organisations internationales au regard de la complexité du sujet qui combine divers facteurs (économiques, juridiques, administratifs, politiques, sociologiques, etc.).

Afin d'esquisser des solutions à ce besoin, un Plan de travail sectoriel avait été élaboré à l'issue de l'atelier tenu les 13 et 14 septembre 2012, sous l'égide de l'institution partenaire du projet MeDAO, le Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur (MAESE) en collaboration avec les ministères et structures travaillant dans le domaine de la protection sociale des travailleurs migrants.

L'objectif général du Plan de travail est de contribuer au renforcement de la protection sociale des travailleurs migrants sénégalais et de leurs familles, à travers notamment la promotion de la ratification et de la mise en œuvre de conventions multilatérales et bilatérales de sécurité sociale au Sénégal.

A ce titre, les activités suivantes ont été planifiées et réalisées :

- une étude faisant le point sur le dispositif conventionnel du Sénégal relatif à la protection sociale de ses travailleurs migrants en vue de l'actualisation des conventions bilatérales qu'il a conclues et la ratification de certaines conventions multilatérales pertinentes (OIT et CIPRES) ;
- un atelier de renforcement des aptitudes des techniciens chargés de la négociation, de la signature, de l'application et du contrôle des conventions et arrangements administratifs ;
- un séminaire de sensibilisation et de plaidoyer à l'intention des parlementaires pour l'actualisation par le Sénégal des conventions bilatérales qu'il a conclues et la ratification de certaines conventions internationales pertinentes (Conventions de l'OIT et Convention multilatérale de la CIPRES).
- un avant-projet d'arrangement administratif de la Convention de sécurité sociale Sénégal-Cap-Vert et son examen par le groupe de travail du projet en vue de son amélioration par l'élaboration d'un projet.

C'est cette dernière activité qui est l'objet de la réunion du Groupe de Travail sectoriel du 25 juillet 2013 tenue au MAESE. En effet, il est apparu dans l'étude réalisée dans le cadre du Plan de Travail que l'accord de sécurité sociale entre le Cap-Vert et le Sénégal, signé en 1998 et ratifié par les deux pays, n'a pas connu un début d'application du fait de l'absence d'un arrangement administratif.





II. Objectif et méthodologie de la réunion

L'objectif général de la réunion était de présenter au Groupe de travail sur la protection sociale des travailleurs migrants l'avant-projet d'arrangement administratif de la Convention générale de Sécurité sociale entre le Sénégal et le Cap-Vert, élaboré par les consultants du MeDAO, en vue de son amélioration et de la validation d'un projet.

La réunion a été structurée autour d'une méthodologie de travail pratique en plénière. Les différentes parties de l'avant-projet d'arrangement administratif (titres et chapitres) ont été examinées article par article en vue de proposer des améliorations techniques au document.

3

Au terme de la réunion, deux résultats concrets ont été obtenus :

- Un projet d'arrangement administratif de l'accord bilatéral de sécurité sociale entre le Sénégal et le Cap-Vert tenant compte des propositions de modification suite aux suggestions et recommandations des membres du Groupe de travail sur l'avant-projet d'arrangement administratif. Ce projet d'arrangement administratif devra être finalisé dans les meilleurs délais par les Experts qui ont élaboré l'avant-projet d'arrangement administratif.
- Des recommandations (activités et agenda) portant sur la transmission au MAESE du projet d'arrangement administratif issu de la réunion à la suite de l'intégration par les consultants des propositions formulées par les membres du Groupe de travail, en vue de sa discussion technique avec la Partie Cap-verdienne en temps utile et selon les voies et procédures appropriées.

Les participants à la réunion sont les membres du Groupe de travail sur la protection des travailleurs migrants représentant les structures partenaires suivantes :

- Ministère des Affaires Étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;
- Ministère de la Fonction Publique, du Travail et des Relations avec les Institutions ;
- Ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Promotion des Valeurs civiques ;
- Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat ;
- Commission de Supervision et de Régulation des Institutions de Sécurité Sociale du Sénégal (COSRISS) ;
- Caisse de Sécurité Sociale du Sénégal (CSS) ;
- Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES).





III. Déroulement de la réunion

La réunion s'est tenue le jeudi 25 juillet 2013, de 9 heures 45 mn à 13 heures 30 minutes.

M. Samba Yomb THIAM, Coordonnateur national pour le Sénégal du Projet MeDAO/FIIAPP, a introduit la réunion par une présentation des activités du Plan de travail sectoriel. Il a insisté sur l'intérêt pour les travailleurs migrants de la ratification des conventions de sécurité ainsi que de la négociation de conventions bilatérales de sécurité sociale. Il a ensuite insisté sur la nécessité de finaliser l'arrangement administratif afin de rendre opérationnel la Convention générale de Sécurité sociale signée par le Cap-Vert et le Sénégal le 12 mars 1998 et ratifiée par les deux pays. Enfin, M. THIAM a réitéré la volonté du projet MeDAO/FIIAPP d'accompagner le Sénégal dans le processus de mise en œuvre du plan de travail sectoriel jusqu'à son terme.

Prenant la parole, M. Cheikh Tidiane TOUNKARA, Expert Consultant du projet, a rappelé que l'élaboration, la présentation et la négociation de l'arrangement administratif est un résultat tangible souhaité par les partenaires institutionnels. Aussi, a-t-il été pris en compte dans le Plan de travail sectoriel. M. TOUNKARA a ensuite procédé à l'animation de la réunion suivant en apportant des éclaircissements aux observations et contributions des participants sur les dispositions de l'avant-projet d'arrangement administratif.

Compte tenu de l'intérêt manifesté par les techniciens pour l'ensemble des dispositions de l'avant-projet d'arrangement administratif, il a été décidé de structurer la réunion autour d'une méthodologie de travail pratique permettant à chaque participant de se prononcer en plénière sur les titres, chapitres et articles dudit avant-projet.

L'avant-projet d'arrangement administratif (AA) est composé de 3 titres, 4 chapitres et 37 articles (cf. plan ci-dessous).

TITRE I : Dispositions générales

Article 1^{er} : Définitions

Article 2 : Législation applicable

Article 3 : Totalisation des périodes d'assurance

TITRE II : Dispositions particulières relatives aux différentes catégories de prestations

Chapitre I : Accidents du travail et maladies professionnelles

Article 4 : Transfert de résidence et maintien des prestations en nature

Article 5 : Prolongation du service des prestations en nature

Article 6 : Mesures applicables en cas de contestation

Article 7 : Fourniture des prestations en nature de grande importance

Article 8 : Rechute





Article 9 : Accidents successifs

Article 10 : Remboursement des prestations en nature

Article 11 : Paiement des prestations en espèces

Article 12 : Article : Exposition au risque de maladie professionnelle dans les 2 Etats

Article 13 : Déclaration et prise en charge des maladies professionnelles

Article 14 : Aggravation de la maladie professionnelle

Article 15 : Voies de recours en cas de rejet

Article 16 : Instruction des demandes de rente

Article 17 : Contrôle administratif et médical

Article 18 : Paiement des rentes

Article 19 : Mode de transfert des arrérages

Chapitre II : Prestations familiales et de maternité

Article 20 : Détermination de la législation applicable en matière de prestations familiales

Article 21 : Totalisation des périodes d'emploi

Article 22 : Indemnités journalières de maternité

Chapitre III : Assurance vieillesse, invalidité et décès

Article 23 : Présentation de la demande de prestations

Article 24 : Recevabilité de la demande de prestations

Article 25 : Détermination du degré d'invalidité

Article 26 : Institution d'instruction des demandes de prestations

Article 27 : Contrôle administratif et médical

Article 28 : Reprise du service des prestations

Article 29 : Conversion des prestations d'invalidité en prestations de vieillesse

Chapitre IV : Prestations de maladie

Article 30 : Déclaration de la maladie survenue hors du territoire de l'État d'affiliation

Article 31 : Conditions de service des prestations en nature

TITRE III : Dispositions communes et finales

Article 32 : Entraide administrative en cas de paiement indu de prestations

Article 33 : Remboursement de prestations en nature indûment servies

Article 34 : Service des prestations en cas de contestation

Article 35 : Entraide administrative en cas d'enquête

Article 36 : Notification de changement de résidence

Article 37 : Annexes



Après avoir rappelé les expressions et termes définis pour l'application de la Convention (Partie contractante ; Ressortissant d'une Partie contractante ; Législation ; Autorités compétentes, etc.) M. TOUNKARA a apporté les éclaircissements suivants à des questions posées par des participants.

Selon M. TOUNKARA, la question de la législation applicable (art. 2 de la Convention) se pose lorsqu'au cours de sa vie active, un travailleur se trouve soumis à deux ou plusieurs législations nationales du fait de l'exercice de son activité professionnelle. Quelle législation est applicable ? Le principe c'est celle du pays où il exerce son activité (pays d'emploi). Toutefois, des exceptions sont apportées à ce principe et règlementées (cas du détachement).

Ainsi, l'alinéa 1 de l'article 8 de la Convention dispose que « les ressortissants de l'une des parties contractantes exerçant une activité salariée ou assimilée sur le territoire de l'autre partie contractante sont obligatoirement assujettis au régime de sécurité sociale de cette dernière partie ». Il reste entendu que le principe ainsi posé par l'alinéa comporte des exceptions énumérées dans l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention.

S'agissant de la totalisation des périodes d'assurance, les règles générales sont fixées par l'article 25 de la Convention qui dispose que « les périodes d'assurance accomplies sous chacune des législations des deux Parties contractantes, de même que les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance, sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de l'ouverture de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit ». Il convient de noter que les règles permettant de mettre en les articles 18 et 25 de la Convention ont été détaillées par l'article 3 de l'avant-projet d'arrangement administratif portant sur la totalisation des périodes d'assurance.

S'agissant de l'égalité de traitement, il ressort des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2 de la Convention que « les ressortissants cap-verdiens exerçant au Sénégal une activité salariée ou assimilée sont soumis aux législations de Sécurité sociale énumérées à l'article 5, applicables au Sénégal, et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit, dans les mêmes conditions que les ressortissants sénégalais ». De même, l'alinéa 2 de l'article 2 de la Convention dispose que « les ressortissants sénégalais exerçant au Cap-Vert une activité salariée ou assimilée sont soumis aux législations de Sécurité sociale énumérées à l'article 5, applicables au Cap-Vert, et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit, dans les mêmes conditions que les ressortissants cap-verdiens ».

Observations sur le Titre 1 : Dispositions générales

Prenant la parole, M. Papa Cheikh SECK, représentant de l'IPRES, a souligné la clarté de la présentation du document faite par l'Expert. Il a fait les remarques suivantes. Sur le fond, les institutions compétentes des deux pays n'ont pas été mentionnées dans l'avant-projet d'arrangement administratif (AA).

Sur la forme, dans l'article 3 de l'AA (page 2) portant sur la totalisation des périodes d'assurance, il convient de supprimer l'expression « de deux ou plusieurs Parties Contractantes » à l'alinéa b) et la





remplacer par « de l'une ou de l'autre partie » afin de tenir compte du caractère bilatéral de la Convention.

En réponse, M. TOUNKARA a pris acte et procédera à la modification nécessaire de l'alinéa b). S'agissant de la mention des institutions compétentes, elle se fera dans une « Annexe » de l'AA mentionnant les institutions compétentes désignées par les autorités compétentes des Parties contractantes pour l'application de la Convention et de son AA. Aussi, il ne nous appartient pas de les désigner d'ores et déjà car les institutions existantes peuvent changer de dénomination ou de nouvelles institutions peuvent être créées.

Il a été proposé d'ajouter un alinéa d/ à l'article 1^{er} (Définitions) de l'AA (page 1) ainsi libellé : « d/ Les institutions compétentes sont celles qui sont mentionnées en annexe du présent Arrangement ».

A la demande de M. Yaya DIENG, représentant du ministère chargé de l'Emploi, M. TOUNKARA a défini l'arrangement administratif comme étant l'ensemble des modalités d'application d'une convention de sécurité sociale liant deux ou plusieurs pays. Il est le mode opératoire de la Convention. Ainsi, en application de l'article 32 de la Convention générale de sécurité sociale entre le Sénégal et le Cap-Vert, les autorités administratives compétentes des capverdiennes et sénégalaises doivent arrêter d'un commun accord les modalités d'applications pratiques des dispositions de ladite Convention en négociant et en signant un arrangement administratif.

M. TOUNKARA a précisé que la Convention doit avoir un arrangement administratif unique qui, à l'usage, peut faire l'objet de protocoles additifs. Par ailleurs, dans le texte de l'arrangement administratif, il devra être précisé le terme « général » contenu dans le titre de la Convention.

En outre, il convient d'utiliser le style du « chiffre romain » dans les titres et chapitres de l'arrangement administratif (Par exemple, mentionner « Titre I » au lieu de « Titre 1 » et « Chapitre I » au lieu de « Chapitre 2 »).

Prenant la parole, M. Lanfia DIANE, représentant du ministère de l'Economie et des Finances, a proposé de remplacer la mention « la législation d'une autre Partie Contractante » de l'alinéa 3 de l'article 3 de l'AA (page 2) par la suivante : « la législation de l'autre Partie Contractante ».

Observations sur le Titre 2 : « Dispositions particulières relatives aux différentes catégories de prestations »

Avant l'étude en profondeur du Titre 2 de l'AA, Mme Bineta Mbengue NDOYE, Directrice Technique de la Caisse de Sécurité Sociale et M. Papa Cheikh SECK, Chef du Service Coopération de l'IPRES ont fait une brève et utile présentation des différentes catégories de prestations sociales servies au Sénégal et prises en charge par la Convention générale de sécurité sociale liant le Cap-Vert et le Sénégal : les accidents de travail et les maladies professionnelles ; les prestations familiales et de maternité ; l'assurance vieillesse, invalidité et décès.





Sur le Titre 2, Madame MBENGUE propose de remplacer la première expression « l'institution d'affiliation » de l'alinéa 2 de l'article de l'AA (page 4) par « l'institution de la nouvelle résidence ». En outre, elle a attiré l'attention sur la nécessité pour l'institution d'affiliation de régler les prestations en nature.

En réponse à l'observation sur la nécessité pour l'institution d'affiliation de régler les prestations en nature, M. Tounkara précise que cette procédure serait trop lourde et à ce titre susceptible de porter préjudice au travailleur atteint d'une maladie ou victime d'un accident du travail dont l'état de santé nécessite des soins urgents. Aussi, il est plus indiqué que l'institution de la nouvelle résidence les prenne en charge et se fasse rembourser par l'institution d'affiliation.

M. Alpha NDIAYE, Conseiller Technique au ministère chargé du Travail et Président de la Commission de Régulation des Institutions de Sécurité Sociale (COSRISS), s'est interrogé sur la nécessité de faire mention des « prestations accordées sous condition de ressources » à l'alinéa 1 de l'article 27 de l'AA (page 9) relatif au « Contrôle administratif et médical ».

En réponse, M. TOUNKARA a apporté les précisions suivantes. S'agissant de l'article 27, la convention bilatérale entre le Sénégal et le Cap-Vert ne couvre que les travailleurs du secteur formel relevant de régimes contributifs. Au demeurant, il y a lieu de noter qu'au moment de la signature de la Convention en 1998, le « Minimum Vieillesse » qui est une prestation non contributive, n'existait ni au Sénégal, ni au Cap-Vert ; même si le Cap-Vert l'a institué maintenant. Donc, les prestations non-contributives ne pouvaient pas être prises en compte à l'époque par la Convention. Maintenant, il est nécessaire de prévoir les évolutions futures des législations nationales sur les prestations en vue de les prendre en compte dans la Convention par un protocole additionnel en temps opportun, notamment le « Minimum Vieillesse » au cas où il viendrait à être institué au Sénégal comme étant une prestation non-contributive.

Toujours au niveau des améliorations à apporter à la Convention, il faut noter que la prestation d'assurance-maladie ne couvre pas les membres de la famille restés au pays (cf. article 31 Convention).

Mme Marie Rosalie NGOM de la Direction Générale de la Protection Sociale du ministère chargé du Travail, a noté, s'agissant de l'article 30, alinéas 3 et 4 de l'AA (page 10), l'existence de deux délais en ce qui concerne les prestations de maladie : l'institution d'affiliation a l'obligation de répondre dans les 10 jours et, en tout état de cause, elle doit servir les prestations en nature pendant 30 jours.

M. Papa Cheikh SECK, représentant de l'IPRES, a relevé qu'à la lecture de l'article 13 de l'AA, la déclaration de maladie professionnelle incombe au travailleur et non à l'employeur.

En réponse, M. TOUNKARA a précisé que la maladie professionnelle est un long processus et que toutes les possibilités de déclaration ont été données à l'assuré, y compris par ses ayants-droit. Cette déclaration peut être adressée soit à l'institution compétente de l'Etat sous la législation de laquelle la victime a exercé en dernier lieu une activité susceptible de provoquer la maladie, soit à





l'institution du lieu de résidence qui se charge de transmettre la déclaration à la première institution. Du reste, en matière de législation sociale, il est toujours indiqué d'aménager le maximum de possibilités à l'assuré pour faire valoir ses droits.

S'agissant de l'instruction des demandes de rente prévue à l'article 16 de l'AA, M. SECK a relevé que c'est la même option que celle de l'article 13 de l'AA qui est donnée à l'assuré et ses ayants-droit. Il a été noté à ce sujet que les demandes pourraient être transmises systématiquement dans les caisses des pays de résidence, à charge pour elle de transmettre à la caisse d'affiliation.

M. Talibouya BA de la Direction Générale de la Protection Sociale du ministère chargé du Travail, a demandé la suppression de « des prestations » reprise à l'article 4, alinéa 1 de l'AA (page 3).

M. Lanfia DIANE du ministère de l'Economie et des Finances a demandé les corrections suivantes :

- enlever le mot « avoir » à l'article 9, alinéa 2 de l'AA (page 4) ;
- mentionner « 2 » à la place de « 1 » à l'article 16, alinéa 2 de l'AA (page 6) ;
- enlever le mot « pour » à l'article 18, alinéa 1, 4^e paragraphe de l'AA (page 6) et mettre le « t » de « tout » en majuscule ;
- remplacer l'expression « l'article 34 de la Convention » mentionnée à l'article 22 de l'AA (page 7) par l'expression « l'article 22 de la Convention » ;
- vérifier la cohérence et la pertinence des termes « requérant » et « défunt » contenu dans l'article 24, points a et b.
- enlever le deuxième « e » du mot « autre » à l'article 25 de l'AA (page 8) ;
- remplacer l'expression « de faire procéder à l'examen » de l'article 25 de l'AA par « d'examiner » ;
- reformuler l'article 28 de l'AA (page 9) relatif à la reprise des services des prestations : la phrase semble incomplète ;
- reformuler l'article 29, notamment l'alinéa 1, de l'AA (page 9) relatif à la reprise des services des prestations : la phrase semble incomplète ;
- mentionner « 2 » au deuxième paragraphe de l'article 30 de l'AA (page 10).

M. Alpha NDIAYE, Président de la COSRISS, propose une reformulation de l'article 29 de l'AA relatif à (page 9), notamment les références aux articles 14 et 19, en tenant compte des dispositions de l'article 24 afin de trouver la bonne référence. A cet effet, un échange rapide avec les membres du Groupe de travail sectoriel permettra la validation du texte de l'article 29 de l'AA.





Observations sur le Titre 3 : « Dispositions communes et finales »

Mme Marie Rosalie NGOM de la Direction de la Protection Sociale du ministère chargé du Travail a relevé que le point 1 et le point 2 de l'article 33 de l'AA (page 11) sur le remboursement de prestations en nature indûment servies, ont le même sens. M. TOUNKARA confirme le constat et propose la suppression du point 2, remplacé par le point 3 qui devient dans le texte le point 2.

M. NYOUKY, représentant de la Direction des Affaires Consulaires du ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, propose une reformulation de l'article 36 de l'AA (page 11) sur la notification de changement de résidence de la façon suivante :

- remplacer l'expression « plusieurs des Parties Contractantes » par « l'autre Partie Contractante » ;
- remplacer l'expression « d'une autre Partie Contractante » par « de l'autre Partie Contractante ».

S'agissant de l'assurance maladie, M. NYOUKY a posé la question de savoir qu'elle serait l'institution sénégalaise compétente.

III. La suite de la réunion

- M. TOUNKARA, Expert du projet MeDAO FIIAPP, tenant compte des observations et remarques pertinentes retenues, finalisera un projet d'arrangement administratif à transmettre aux autorités compétentes du Cap-Vert et du Sénégal.
- **Après l'étude critique de l'avant-projet d'arrangement administratif**, un échange entre membres du Groupe de Travail sectoriel a permis de constater que c'est le ministère sectoriel chargé du Travail qui doit saisir le ministère chargé des Affaires Etrangères en vue de la saisine par ce dernier de la Partie capverdienne pour l'ouverture de discussions techniques.
- A cet effet, la procédure (modalités de la saisine) à utiliser dans le cas d'espèce nous sera communiquée, dans un bref délai, par M. Nicolas NYOUKY, représentant du ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'extérieur après concertation avec M. Mamadou SENGHOR, Directeur de la Protection Sociale au ministère de la Fonction Publique, du Travail et des Relations avec les Institutions.